



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F.

Réunion du : 22 avril 2026 à 18h15 en visioconférence

Présidence : Jean-Claude PUYALT

Présents : Séverine CRAIPEAU, Nathalie GUEDON GINFRAY, Pascal POIDEVIN, Michaël ANNONIER, Jacky CERVEAU et Antony GAUTIER.

PV N°16 Saison 2025/2026

1 – Ouverture de la séance

Le Président Jean-Claude PUYALT ouvre la séance.

Il félicite chaleureusement les arbitres retenus par la FIFA pour participer à la Coupe du Monde 2026, MM. BRISARD, DANOS, LETEXIER, MUGNIER, PAGES, RAHMOUNI et TURPIN.

Avec sept représentants, dont deux arbitres centraux, la France fait une nouvelle fois partie des nations les plus représentées à l'occasion d'une Coupe du Monde masculine. Cela vient récompenser le travail des arbitres retenus, de leurs collègues et de la CFA/DA depuis plusieurs années. La CFA leur souhaite un excellent tournoi.

M. Jacky CERVEAU est désigné secrétaire de séance.

2 – Approbation de procès-verbal

Le Président soumet à l'approbation de la CFA le PV n°15 de la saison 2025/2026. Aucune remarque n'étant formulée, la CFA adopte le PV n°15.

3 – Situation de M. Aurélien UZAN

La Commission,

Considérant que M. Aurélien UZAN, arbitre FFU1, a indiqué une indisponibilité pour raisons professionnelles du 30/03/2026 au 31/05/2026, période de deux mois pendant laquelle sont prévues 5 journées de D1 Futsal, qui seront suivies des play-offs du championnat,

Considérant que M. Aurélien UZAN a également informé la Direction de l'arbitrage, le 18 mars 2026, qu'il ne serait pas disponible pour le stage de sa catégorie, organisé du 10 au 12 avril au CNF, en raison d'une contrainte professionnelle le 10 avril,

Considérant que M. Aurélien UZAN a été convoqué pour la séance de la CFA du 22/04/2026 afin de donner des explications au sujet de ces indisponibilités,

Considérant qu'à cette occasion il a reconnu que la période s'étalant de janvier à mai 2026 rendait incompatible son activité professionnelle, fortement impactée par les élections municipales, avec les exigences d'une activité d'arbitre de D1 Futsal, notamment sur le plan de la préparation physique, et qu'il avait donc choisi de prioriser l'aspect professionnel,

Considérant qu'il a également expliqué que, conscient de cette incompatibilité, il avait préféré se déclarer indisponible plutôt que d'arbitrer en mauvaise forme physique, bien que cela n'ait pas affecté ses performances,

Considérant, enfin, qu'Aurélien UZAN a tenu à préciser qu'il ne considérait cependant pas que cette indisponibilité nuisait à la gestion des désignations de la D1 Futsal, dans la mesure où il avait prévu de cette indisponibilité de manière suffisamment anticipée et qu'un club de D1 Futsal avait déclaré forfait, diminuant ainsi le nombre de rencontres par journée d'une unité,

Considérant que l'article 43 du Règlement intérieur de la CFA prévoit que « *un arbitre Fédéral, de par son statut et ses responsabilités, se doit d'être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat* » et que « *les arbitres fédéraux ont l'obligation d'honorer les convocations de la Direction de l'Arbitrage aux stages organisés pour leur catégorie* »,

Considérant qu'en se rendant indisponible pour une période de deux mois, comprenant un quart des journées du championnat de D1 Futsal, M. Aurélien UZAN a, de façon incontestable, contrevenu aux obligations administratives découlant de sa fonction, prévues notamment par l'article 43 précité,

Considérant qu'en décidant de ne pas se rendre au stage de sa catégorie, organisé sur trois jours, en raison d'une contrainte professionnelle se déroulant uniquement le 1^{er} jour de celui-ci, M. Aurélien UZAN n'a manifestement, là encore, pas fait tout son possible pour respecter ses obligations administratives prévues par l'article 43 précité,

Considérant que ces non-respects des obligations administratives liés à sa fonction, doivent entraîner une mesure administrative à son égard, telle que prévue par l'article 39 du Statut de l'arbitrage, et que l'ampleur de ceux-ci doit conduire à ce que cette mesure soit forte,

Considérant que, s'il n'est absolument pas question de remettre en cause le choix de M. UZAN de prioriser son activité professionnelle vis-à-vis de son activité arbitrale, force est de constater, comme il le reconnaît tout à fait, que sa situation n'est pas compatible avec la fonction d'arbitre de la plus haute catégorie d'arbitre Futsal,

Considérant que la mesure administrative retenue doit nécessairement prendre en compte cette incompatibilité,

Par ces motifs,

Décide de déclasser M. Aurélien UZAN et, par conséquent, de l'affecter avec effet immédiat à la catégorie FFU2.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

4 – Examens fédéraux

Modalités des examens fédéraux :

La CFA va ouvrir l'outil de classement des candidats des catégories F5, AF3, FFE3, AFFE2 et FFU2 dès cette semaine aux observateurs, afin de pouvoir disposer de classements définitifs le lundi 27 avril et ainsi pouvoir convoquer les candidats éligibles à l'épreuve théorique du 16 mai 2026, qui se déroulera au siège de la FFF à partir de 8h30, avec un début des épreuves à 9h et une fin à 13h.

La CFA rappelle que le classement final des examens fédéraux sera celui de l'épreuve pratique, auquel seront retirés tous les arbitres n'ayant pas atteint les notes minimales à l'examen théorique prévues au règlement intérieur.

Par conséquent, pour chaque catégorie, un nombre préalablement défini d'arbitres seront convoqués à cette épreuve théorique. Parmi ces arbitres convoqués figurent les X premiers candidats de l'épreuve pratique, X étant le nombre de candidats qui seront nommés arbitres fédéraux au 1^{er} juillet 2026, ainsi qu'un nombre fixe de candidats supplémentaires qui pourraient être nommés arbitres fédéraux dans le cas où des arbitres classés devant eux n'obtiendraient pas les notes minimales à l'examen théorique.

La CFA transmettra à chaque président de CRA le classement de l'épreuve pratique, en y indiquant :

- les arbitres qui seront nommés arbitres fédéraux s'ils obtiennent les notes minimales exigées par le Règlement intérieur à l'examen théorique ;
- les arbitres qui seront convoqués pour pallier d'éventuels échecs à l'épreuve théorique d'arbitres ayant eu un meilleur classement qu'eux à l'épreuve pratique ;
- les arbitres déclarés non admis du fait de leur classement à l'épreuve pratique.

Enfin, afin de permettre aux Ligues régionales de s'organiser plus facilement, et compte tenu de la fin tardive des dernières observations chez les candidats JAF, la CFA décide de convoquer l'ensemble des candidats JAF à cette épreuve théorique (55 candidats au lieu des 48 décidés dans le PV n°15), comme cela avait déjà été décidé pour les candidates JAFFE.

La CFA décide également de convoquer 9 candidats FFU2 à cet examen, et non 6 comme décidé dans le PV n°15, afin d'anticiper d'éventuels échecs.

Cas particulier de la poule B des candidats JAF :

La CFA, ayant pris connaissance de la situation de M. Grégory CHESNEAU, observateur des candidats JAF poule B, et en application de son règlement intérieur, décide que ses observations ne seront pas prises en compte dans le classement des candidats JAF de cette poule. Ils seront donc classés sur la base de deux observations.

5 – Situation des arbitres au regard des classements de fin de saison au rang

Après avoir étudié les situations des arbitres ayant passé avec succès leurs tests physiques de mi-saison mais n'ayant pas pu effectuer la totalité de leurs observations, la CFA décide, au regard notamment du nombre d'observations effectuées, de :

- Neutraliser dans leurs catégories respectives, pour la saison 2025/2026, les arbitres suivants :
 - M. Guillaume JANIN, arbitre F4 ;
 - M. Nicolas HOUGUET, arbitre F5 ;
 - M. Loïc LHENORET, arbitre F5.
- Classer dans leurs catégories respectives, pour la saison 2025/2026, les arbitres suivants :

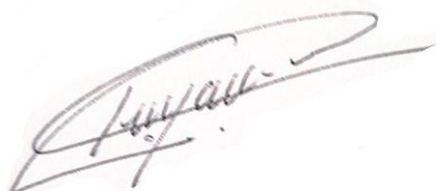
- M. Jules DELAROCHE, candidat F5 ;
- M. William TOULIOU, arbitre F4.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Aucune autre question n'étant abordée et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 20H00.

Le Président de séance

Jean-Claude PUYALT



Le secrétaire de séance

Jacky CERVEAU

